# CHAPITRE III. — Dispositions finales

- Art. 33. § 1<sup>er</sup>. Les notifications d'établissements de classe 3, les notifications de modifications, les demandes d'autorisation et les notifications de reprises qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en application du titre II du VLAREM, sont traitées suivant la procédure qui était d'application au moment de leur introduction.
- § 2. En ce qui concerne les établissements mis en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et relevant d'une nouvelle (sous-)rubrique ou une (sous)-rubrique modifiée de la liste de classification, aucune demande d'autorisation écologique ne doit être introduite conformément à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le Règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, lorsque le même établissement était déjà soumis à l'obligation d'autorisation sur la base de la liste de classification qui était d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas l'autorisation écologique en cours reste valable.
- § 3. En ce qui concerne les établissements mis en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et relevant d'une nouvelle (sous-)rubrique ou une (sous-) rubrique modifiée de la liste de classification, aucune notification ne doit être faite conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le Règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, lorsque le même établissement était déjà soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation sur la base de la liste de classification qui était d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas la notification reste invariablement valable ou la demande d'autorisation originale ou la communication "petite modification en application de l'article 2, § 5, du titre I<sup>er</sup> du VLAREM, est considérée, le cas échéant, comme étant la notification d'un établissement de la troisième classe.
- § 4. En ce qui concerne les établissements soumis à l'autorisation écologique, les conditions d'autorisation particulières appliquées au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent invariablement en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient éventuellement modifiées par l'autorité compétente.
- **Art. 34.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois de sa publication au *Moniteur belge*.
- **Art. 35.** La Ministre flamande ayant l'Environnement et la Politique des Eaux dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mai 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

#### K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,

H. CREVITS

# **VLAAMSE OVERHEID**

N. 2008 — 2064 (2008 — 1897)

[2008/202173]

9 MEI 2008. — Decreet houdende instemming met het verdrag inzake de verzameling, afgifte en inname van afval in de Rijn- en binnenvaart, aangenomen in Straatsburg op 9 september 1996 door de Centrale Commissie voor de Rijnvaart, alsmede met zijn bijlagen 1 en 2 en de bij bijlage 2 horende aanhangsels I tot en met V. — Erratum

In de Franse vertaling van bovengenoemd decreet, dat is bekendgemaakt in het BS van 13 juni 2008, op blz. 29870-29871, moeten in Art. 2. de woorden "ainsi qu'à ses annexes 1<sup>re</sup> et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, sortira son plein et entier effet" vervangen worden door de woorden "ainsi que ses annexes 1re et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, sortiront leur plein et entier effet."

# **TRADUCTION**

# **AUTORITE FLAMANDE**

F. 2008 — 2064 (2008 — 1897)

[2008/202173]

9 MAI 2008. — Décret portant assentiment à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptée à Strasbourg le 9 septembre 1996, ainsi qu'à ses annexes 1<sup>re</sup> et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2. — Erratum

Dans l'art 2. de la traduction française du décret précité qui a été publié au *Moniteur belge* du 13 juin 2008, pp. 29870-29871, les mots "ainsi qu'à ses annexes 1re et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, sortira son plein et entier effet" doivent être remplacés par les mots "ainsi que ses annexes 1<sup>re</sup> et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, sortiront leur plein et entier effet. »